

L'an deux mil dix-huit, le 26 février, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 20 février, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier MOYON, Maire.

Présent(e)s : 18

M. MOYON – Mme BIZON - Mme DORNEL – M. DELEUME - Mme ARENA – M. RICHOU - M. LOREE – M. HAMON – Mme ROCHER - M. SIMON - M. MARTINEAU – M. ARSLAN – M. LE PAVEC – M. THEBAULT – M. BOCCOU – M. HAIGRON (jusqu'à 21h54) – Mme RIALLAND – M. FEVRIER

Absent(e)s excusé(e)s : 12

M. DIVAY
M. DAVIAU
Mme COTTIN
Mme LECORGNE
Mme GAUTIER
Mme HARDY
Mme KARIM
Mme SAVATTE
Mme PUBERT
M. ALLAIN
Mme PERRIN
M. HAIGRON (à partir de 21h54)

Procurations de vote : 10

M. DIVAY, Mandataire M. SIMON
M. DAVIAU, Mandataire M. RICHOU
Mme COTTIN, Mandataire Mme ROCHER
Mme GAUTIER, Mandataire Mme BIZON
Mme HARDY, Mandataire M. LE PAVEC
Mme KARIM, Mandataire M. ARSLAN
Mme PUBERT, Mandataire M. DELEUME
M. ALLAIN, Mandataire M. BOCCOU
Mme PERRIN, Mandataire Mme RIALLAND
M. HAIGRON, Mandataire M. FEVRIER (à partir de 21h54)

Secrétaire de séance : M. DELEUME

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 janvier 2018 est approuvé à la majorité :

- **26 voix pour**
- **1 abstention : M. HAIGRON**

Monsieur DELEUME est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1. DECISION BUDGETAIRE – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018**
- 2. INTERCOMMUNALITE – ENVIRONNEMENT - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – TRANSFERT DE COMPETENCES A RENNES METROPOLE**

3. **SOLIDARITES – DISPOSITIF « SORTIR ! » - AVENANT 2018 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION ET LA PROMOTION DE L'ACTION SOCIALE (APRAS)**
4. **TRANSPORTS – MINIBUS COMMUNAL - APPROBATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION (POINT REPORTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2018)**
5. **DECISION BUDGETAIRE – PARTICIPATIONS 2018 – ACOMPTE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE LA CONTERIE SUR LA PARTICIPATION 2018**
6. **DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – MARCHES PUBLICS – REALISATION DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES POUR LA SALLE DE SPORTS SUD-TOUCHE**
7. **DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (PARCELLES CADASTREES AS162, C1575, AL113, A816, AS182, AV119, C1705, C1647, AX58, AS204, AH38, AH39, AP298, AH13, AS290, AS293, AS294, AL359)**
8. **QUESTIONS DIVERSES**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

N° 2018-02-010 Décision budgétaire - Rapport d'Orientations Budgétaires 2018

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Le débat d'orientations budgétaires constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale. A cette occasion sont notamment définies sa politique d'investissements et sa stratégie financière.

Cette étape du cycle budgétaire est également un élément fort de la communication financière de la collectivité.

Le rapport d'orientations budgétaires joint au présent projet de délibération s'appuie sur les orientations définies par la municipalité.

D'un point de vue légal, la tenue d'un débat sur la base de ce rapport est une obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Comme son nom l'indique, le rapport d'orientations budgétaires n'a pas de caractère décisionnel mais doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique.

Il doit donner lieu à des échanges et débats permettant aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune, sur les investissements prioritaires à programmer et sur la politique d'imposition.

Le débat permet essentiellement :

- *de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif de la ville;*
- *d'être informé sur l'évolution de la situation financière globale de la collectivité.*

Le vote du Budget Primitif est prévu le **26 mars 2018**.

Le conseil municipal prend acte du débat

Monsieur Nicolas Deleume, 5^{ème} adjoint au Maire délégué à l'Environnement et du Patrimoine Naturel, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Depuis le 1er janvier 2018, Rennes Métropole exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence de "Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations" (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Cette compétence porte sur quatre missions obligatoires identifiées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2°) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Par délibération du conseil métropolitain du 21 décembre 2017, Rennes Métropole a défini les modalités d'exercice de cette compétence GEMAPI. Dans ce cadre, la Métropole a notamment décidé d'exercer en propre les missions relevant de la défense contre les inondations (mission 5°), à l'exception de celles intéressant les ouvrages extérieurs à son territoire.

Pour l'exercice des compétences relevant de la "gestion des milieux aquatiques" (missions 1°, 2° et 8° précitées), la Métropole a, en revanche, souhaité s'appuyer sur l'organisation historique des acteurs de son territoire, situé à la confluence des bassins versants de la Vilaine et, dans une moindre mesure, de la Rance.

Depuis le 1er janvier 2018, Rennes Métropole s'est donc substituée aux communes membres des 7 syndicats mixtes agissant dans ces bassins versants (les syndicats mixtes du Meu, de la Flume, de l'Ille et l'Illet, du Chevré, Vilaine Amont, de la Seiche et du Linon). La conduite d'actions à l'échelle globale du bassin versant de la Vilaine implique, par ailleurs, que la Métropole adhère à un autre syndicat mixte, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Vilaine, anciennement dénommé Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV).

Pour concourir à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et en renforcer la portée, Rennes Métropole a souhaité se voir transférer cinq compétences supplémentaires dites "facultatives". Ces compétences identifiées au I de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont actuellement exercées par les syndicats mixtes précités. Leur transfert à la Métropole lui permettra de se substituer aux communes au sein de ces syndicats et d'adhérer à l'EPTB Vilaine.

Les trois premières de ces compétences facultatives sont relatives à "la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols" (4°), à "la lutte contre la pollution des milieux aquatiques" (6°) et à "la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques" (11°). Ces compétences compléteront les actions obligatoires prévues dans le cadre de la GEMAPI, afin d'avoir une approche globale efficiente vis-à-vis des objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau.

La rédaction de ces items étant toutefois très large, la Métropole a souhaité en préciser la portée. Ainsi que le souligne la délibération précitée du 21 décembre 2017, ces compétences permettront uniquement de :

- Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces

verts, industriels, populations, scolaires...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;

- Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ;
- Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

Les deux autres compétences sont relatives à "la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique" (par référence au 10°) et à "l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (12°).

La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 a modifié cette dernière disposition, désormais rédigée ainsi qu'il suit : "12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...)".

Pour tenir compte de cette évolution rédactionnelle, la liste des compétences facultatives définies par la délibération précitée du 21 décembre 2017 a été modifiée par une seconde délibération du conseil métropolitain, en date du 25 janvier 2018.

Ces deux compétences porteront, notamment, sur la gestion et l'exploitation de barrages multi-usages situés en dehors du territoire métropolitain et sur le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE) et la participation aux missions de l'EPTB Vilaine.

Comme indiqué précédemment, l'exercice des cinq compétences facultatives permettra à Rennes Métropole de se substituer à ses communes membres au sein des 7 syndicats de bassins versants créés sur son territoire. Il permettra également à la Métropole d'adhérer à l'EPTB Vilaine.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert facultatif de ces compétences est décidé par délibérations concordantes du conseil métropolitain et des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent dans les conditions de la majorité requise pour la création, c'est à dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, c'est à dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Chaque conseil municipal dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune des délibérations précitées du Conseil de Rennes Métropole. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé d'approuver le transfert à Rennes Métropole des compétences suivantes :

- La Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- L'animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les trois compétences suivantes - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols, lutte contre la pollution des milieux aquatiques et mise en place et exploitation

de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - permettront uniquement de :

- ✓ Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
- ✓ Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, population...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
- ✓ Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ;
- ✓ Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

Ceci exposé,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° C 17.341 du conseil métropolitain du 21 décembre 2017 relative aux modalités d'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et au transfert de compétences facultatives ;

Vu la délibération n° C 18.022 du conseil métropolitain du 25 janvier 2018 apportant un complément au transfert de compétences facultatives ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 14 février 2018 ;

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le transfert à Rennes Métropole des compétences suivantes :
 - La Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;
 - La lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
 - L'animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- **DIRE** que les trois compétences suivantes - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols, lutte contre la pollution des milieux aquatiques et mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques - permettront uniquement de :
 - ✓ Réaliser des études et des travaux en lien avec la lutte contre la pollution des milieux aquatiques ;
 - ✓ Mener des actions de sensibilisation et de communication, à l'échelle du bassin versant, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et des espaces verts, industriels, population...), pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques ;
 - ✓ Conduire ou aider à la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de préservation du bocage ;
 - ✓ Mettre en place et exploiter des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, permettant d'évaluer l'efficacité des actions mises en place.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

Madame BIZON, 2^{ème} adjointe au Maire déléguée aux Solidarités et à la cohésion sociale donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La carte « SORTIR ! » permet à chaque titulaire d'accéder, à des conditions avantageuses, à toutes les activités ponctuelles ou régulières, spectacles, actions ou autres proposées par les organismes de l'agglomération ayant passé convention avec l'A.P.R.A.S.

Depuis 2011, la ville de Vern-sur-Seiche est engagée dans ce dispositif, renouvelé annuellement car l'engagement financier de la ville dépend du nombre d'adhérents sur la commune et de leur participation aux activités.

L'objet de la délibération porte sur un avenant à la convention relative au dispositif « SORTIR ! » entre Rennes Métropole, la Ville de Vern-sur-Seiche et l'A.P.R.A.S. (Association pour l'Animation et la Promotion de l'Action Sociale).

L'avenant prévoit qu'un fonds est constitué par la commune et Rennes Métropole à hauteur de 80% par la ville de VERN-SUR-SEICHE et 20% par Rennes Métropole pour financer les activités des bénéficiaires de la carte « SORTIR ! ».

Ce fonds est géré par l'APRAS et est utilisé pour rembourser les structures partenaires en ce qui concerne les activités ponctuelles et régulières.

Si, en cours d'exercice, les estimations s'avèrent insuffisantes, la ville de Vern-sur-Seiche et Rennes Métropole ajustent leurs contributions respectives au fonds. A l'inverse, si le réalisé s'avérait à l'issue de l'exercice inférieur à l'estimation initiale, le reliquat sera réaffecté à l'exercice suivant ou remboursé à la commune si cette dernière souhaitait se retirer du dispositif.

Ceci exposé,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2011 portant sur la mise en place du dispositif « SORTIR ! » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2013 portant sur le renouvellement de la convention et les avenants renouvelant annuellement le dispositif ;

Vu le projet d'avenant 2018 ci-après annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 14 février 2018 ;

J'ai donc l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'A.P.R.A.S et Rennes Métropole l'avenant à la convention relative au dispositif « SORTIR ! » pour la ville de Vern-sur-Seiche ;
- **CONFIRMER** que la gestion du dispositif sur Vern-sur-Seiche est assurée par le C.C.A.S. de Vern-sur-Seiche, qui est l'interlocuteur privilégié de l'A.P.R.A.S. et de Rennes Métropole.
- **CONFIRMER** la participation financière de la Ville de Vern-sur-Seiche par le biais de la subvention au C.C.A.S., afin d'assurer la partie du financement communal au dispositif « SORTIR ! », d'un montant de 8 500 € pour l'année 2018 complété par une contribution de Rennes Métropole à hauteur de 2125 €.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2018-02-013 Décision budgétaire – Participations 2018 – Acompte au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie sur la participation 2018

Monsieur Stéphane SIMON, conseiller délégué à la voirie et aux déplacements, donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

La commune de Vern-sur-Seiche est adhérente au Syndicat Intercommunal de la piscine de la Conterie.

Par délibération n°107 du 2 juillet 2001, le Conseil Municipal en a approuvé les statuts ainsi que les clefs de répartition.

Conformément à la délibération n°35-2017 du 27 mars 2017, la commune a fixé le montant de sa participation 2017 à la somme de 74 826 €.

Pour rappel, cette somme découlait du montant global de participation de 640 000 € des 12 communes au fonctionnement de l'équipement.

La délibération votée en 2017 prévoyait le versement de 2 acomptes.

En 2018, le budget étant voté fin mars, il est proposé de verser le premier acompte d'un montant de 37 413 euros (50% de la subvention 2017) avant la fin février.

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 14 février 2018 ;

Je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'un acompte sur la participation 2018 à hauteur de 37 413 euros ;
- **DIRE** que cet acompte de participation sera imputé sur l'article budgétaire 65543.413 du budget 2018.

Proposition adoptée à l'unanimité (27 voix pour)

N° 2018-02-014 Délégation de fonctions – Délégation d'attributions du Maire – Marchés publics – Réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales pour la salle de sports Sud-Touche

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n°2014-04-35 du 14 avril 2014, conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a délégué un certain nombre d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation concernant les marchés publics passés en procédure adaptée.

Intitulé du marché	Type	Attributaire	Montant HT
Lot VRD	Procédure adaptée	SAS MAN TP	12 073,80 €

Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu

N° 2018-02-015 Délégation de fonctions – Délégation d’attributions du Maire – Déclaration d’Intention d’Aliéner (parcelles cadastrées AS162, C1575, AL113, A816, AS182, AV119, C1705, C1647, AX58, AS204, AH38, AH39, AP298, AH13, AS290, AS293, AS294, AL359)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Rapport :

Par délibération n° 2014-04-35 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a donné délégation de missions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation relative au droit de préemption urbain.

Il a été décidé de ne pas préempter sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N°	Adresse du bien	Parcelles	Nature du bien
1	12 rue de la Janaie	AS162	Bâti sur terrain
2	23 allée Django Reinhardt	C1575	Bâti sur terrain
3	25 rue de la Fosse Gauchère	AL113	Bâti sur terrain
4	3 Le Puisel	A816	Bâti sur terrain
5	13 rue de la Janaie	AS182	Bâti sur terrain
6	1 allée des Baies	AV119	Bâti sur terrain
7	22 rue Glenn Miller	C1705	Bâti sur terrain
8	7 allée Mahalia Jackson	C1647	Bâti sur terrain
9	6 rue d'Audierne	AX58	Bâti sur terrain
10	20 rue de l'Abbaye	AS204	Bâti sur terrain
11	ZA du Bouridel	AH38 AH39	Bâti sur terrain
12	25 avenue des Hirondelles	AP298	Bâti sur terrain

13	1 hameau de la Boulais	AH13	Bâti sur terrain
14	Lotissement du Clos d'Orrière - Bâtiment Le Dervenn	AS290 AS293 AS294	Bâti sur terrain
15	8 allée Sydney Bechet	AL359	Bâti sur terrain

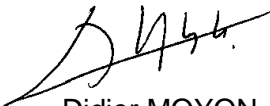
Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu

Questions et affaires diverses

SEANCE LEVEE A 23H20

AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 27 FEVRIER 2018.



Le Maire,

 Didier MOYON